



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 67819

Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la définition de la place des langues et cultures régionales dans le « nouveau lycée 2010 ». Si le projet de réforme demeurait en l'état et si aucune précision n'était apportée dans les jours qui viennent, nous assisterions à une véritable régression des possibilités actuelles. Alors que jusqu'à présent les langues régionales étaient associées aux langues étrangères dans le cadre des langues vivantes, il n'est question que de favoriser l'apprentissage des langues étrangères, en contradiction non seulement avec le texte constitutionnel mais encore avec l'esprit et la lettre du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). De plus, la formulation actuelle de la présentation de la réforme, parlant de « maîtriser » deux langues étrangères, peut donner l'impression que la possibilité d'étudier une langue régionale comme LV2, pourtant garantie dans la première phase de préparation de la réforme, n'est plus aussi évidente à présent. Une réduction des possibilités ne serait pas comprise. Il convient au contraire que les possibilités actuelles soient élargies et actualisées pour que le lycée de demain puisse comme prévu « mieux s'adapter à son époque », « favoriser les échanges européens et internationaux » et « favoriser l'accès à la culture ». Les langues et cultures régionales ont un double statut et leur enseignement contribue directement à plusieurs objectifs du nouveau lycée. Ce sont des langues vivantes qui, comme les autres, développent des aptitudes linguistiques chez les jeunes Français. Ce sont des langues d'Europe, souvent transfrontalières et donc présentes dans les pays voisins. De plus elles facilitent l'accès à d'autres langues de leur famille (l'occitan par exemple, allié au français, ouvre sur les langues romanes pratiquées dans le monde par des centaines de millions de personnes). L'enseignement des langues régionales « favorise les échanges européens et internationaux » que le nouveau lycée veut promouvoir. C'est bien une des missions, une des responsabilités de l'école de contribuer à cette transmission. L'enseignement des langues régionales contribue directement à « ouvrir les lycéens sur le monde de la culture » et les conduit à « participer à la vie culturelle locale et nationale » comme veut le faire le nouveau lycée. Ce double statut implique la prise en compte des langues régionales selon plusieurs axes qui s'intégreront parfaitement dans les orientations du nouveau lycée. Une véritable option facultative bonifiante reste indispensable. Il a été dit qu'il y avait trop d'options facultatives. Il est vrai que les options facultatives créées notamment pour donner une possibilité spécifique et non concurrentielle aux langues anciennes et régionales ont été ensuite très largement ouvertes à d'autres disciplines limitant ainsi de fait la place des langues anciennes et régionales. Si l'option facultative bonifiante n'était pas maintenue, l'enseignement des langues régionales serait menacé de disparition dans de nombreux lycées car le seul enseignement au titre de LV2 ou LV3 ne permettrait pas le maintien de nombreux cours faute d'effectifs suffisants. Dans l'académie de Toulouse, à la session 2009, sur 708 candidats au baccalauréat qui ont passé les épreuves d'occitan, 97 ont pris l'occitan à titre obligatoire et 611 à titre facultatif. Cependant, il est indispensable de donner aux langues régionales le même coefficient qu'aux langues anciennes à l'épreuve d'option facultative du baccalauréat. La disparité de traitement actuelle entre ces deux options linguistiques, culturelles et patrimoniales est problématique et discriminatoire. À l'heure où les langues régionales sont reconnues au titre de patrimoine national par notre Constitution, à l'heure où la France s'est engagée internationalement dans la défense de la pluralité linguistique et culturelle, à l'heure où l'intérêt éducatif des langues régionales est largement reconnu, à l'heure où les collectivités territoriales soutiennent de façon croissante nos langues, à l'heure où 25 000 personnes viennent de manifester pour l'occitan à Carcassonne, il

serait incompréhensible que le système éducatif ne puisse pas assumer sa mission dans ce domaine. Un effort particulier de transmission des langues et cultures dites régionales doit donc être prévu et organisé pour figurer au cahier des charges du « nouveau lycée ». La réforme du lycée doit être l'occasion d'un effort particulier de valorisation et transmission des langues et cultures dites régionales.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des langues régionales constituent une des missions du système éducatif. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme du lycée, la place des langues régionales n'a été aucunement marginalisée. Bien au contraire, elles peuvent désormais faire partie des enseignements obligatoires dès la classe de seconde au titre de la langue vivante 2. Elles sont également offertes, dans le cadre de la LV3 en tant qu'enseignement d'exploration ou facultatif (cf. : arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires de la classe de seconde). Ces enseignements se poursuivent dans le cycle terminal des séries ES, L et S toujours en tant que langue vivante 2 ou 3 obligatoire ou facultative. Les élèves de la série L ont également la possibilité de choisir un enseignement de langue régionale en enseignement de spécialité (cf. arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires du cycle terminal des lycées). Les modalités de la prise en compte des langues régionales au baccalauréat seront définies comme celles des langues vivantes étrangères ultérieurement en vue de la session 2013 de l'examen.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Lou Marcel](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67819

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12416

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5821